I- ACTE D'ENGAGEMENT

Le présent Contrat a été conclu le 04 / 12 / 2014

Entre l'Office des Forages Ruraux (OFOR), domicilié au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement à Sacré Cœur III Pyrotechnie Résidence 15, Dakar – représenté par le Directeur Général Monsieur Lansana Gagny SAKHO, ci-après dénommé "l'Autorité délégante" d'une part,

Et

La Société d'Exploitation d'Ouvrages Hydrauliques (SEOH) domiciliée à Lot N°1076 Nguinth Extension Thiès Nord – représentée par le Directeur général Monsieur Fallou NDAO, ci-après dénommé "le Fermier" d'autre part,

Attendu que l'Autorité délégante souhaite que les services publics délégués soient exécutés par le Fermier, qui a accepté l'offre de délégation de services publics relatifs à la gestion commerciale et technique en vue de l'exécution dans les règles de l'art, desdits services.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Contrat, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Contrat dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les documents suivants, qui sont joints au présent document, seront considérés comme faisant partie intégrante du présent contrat :

(a) Le Contrat d'affermage des AEP de NDP et GL et ses annexes

(b) Le Cahier des Clauses administratives générales,

(c) Le Cahier des Clauses administratives particulières du Marché,

(d) Le Programme d'activités et ses annexes

(e) Les offres technique et financière du Fermier

(f) La notification d'attribution définitive

En cas de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

L'Autorité délégante s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de l'ensemble des installations et ouvrages tels que convenus avec le Fermier au moment de sa prise en service et ceci dans les délais prévus d'accord parties.

Le Fermier s'engage à exécuter toutes les dispositions contractuelles relatives à la gestion technique, commerciale, comptable et financière telles que prévues dans le contrat d'affermage et ses annexes.

Monsieur Lansana Gagny SAKHO

Directeur Général de l'OFOR

Monsieur Fallou NDAO

Directeur Général de SEOH

Monsieur Mansour FAYE

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Monsieur Amadou BA

Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan

II- LE CONTRAT D'AFFERMAGE

CHAPITRE 1 : OBJET ET MANDAT

Article 1 – Définitions des termes de la présente Commande publique

Pour l'application du présent Contrat d'Affermage, et de ses annexes, les parties conviennent que les termes et expressions ci - après ont les définitions suivantes :

Abonné	:	Désigne toute personne physique ou morale signataire d'un contrat d'abonnement avec le Fermier.
Autorité délégante	:	Désigne la personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 2 et 4 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics, signataire d'un marché public, tel que défini dans le présent article.
Contrat d'Affermage	:	Désigne le Contrat liant l'Autorité délégante et le Fermier avec son exposé préalable et ses annexes.
Candidat	:	Désigne la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité délégante pour participer à une procédure de passation de marchés.
Branchement	:	Désigne tout équipement, construit depuis le réseau de distribution jusqu'au point de livraison pour alimenter l'installation de l'Abonné, et dont la définition figure à l'article 7-3 du Contrat d'Affermage.
Délégataire	:	Désigne l'Office des Forages Ruraux créé par la Loi 2014-13 du 28 février 2014.
Délégation de service public	:	Désigne le contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées aux articles 2 et 4 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un opérateur privé dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Les délégations de services publics comprennent les régies intéressées, les affermages, (l'opération de réseau) ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage.
Durée de Vie Technique	:	Désigne la durée d'utilisation normale de tout bien, elle est spécifiée, par catégorie de bien, article 46 du Contrat d'Affermage.
Fermier	:	Désigne l'opérateur privé chargé de l'exploitation technique, administrative et commerciale de l'ensemble des infrastructures et équipements constitutifs des systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) dénommés GL et NDP comme indiqué aux annexes B4 et B5.
Infrastructure	:	Désigne tous les actifs immobilisés et les actifs corporels devenus fixes par destination. L'infrastructure appartient à l'Autorité délégante.
Installation Intérieure	:	Désigne toute installation constituée par l'ensemble des canalisations d'eau potable, accessoires et appareils d'utilisation raccordés, situés en aval du Point de Livraison.
Matériel d'Exploitation	:	Désigne tous les actifs meubles nécessaires à l'exploitation du système. Le renouvellement et l'entretien du Matériel d'Exploitation sont à la charge du Fermier.
Offre	:	Désigne l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.
Ouvrage	:	Désigne l'ensemble des infrastructures de génie civil destiné à assurer une fonction nécessaire à la production et la distribution de l'eau potable en milieu rural.
Périmètre de l'Affermage	:	Désigne la limite du territoire sur lequel sont exploités les Services Affermés ; il est défini aux annexes B4 et B5.
Points de Livraison	:	Est défini à l'article 10 du Contrat d'Affermage.
Prix de l'Exploitant	:	Désigne le prix par mètre cube livré aux points de livraison, suivant les relevés des compteurs et contenu dans l'offre du Fermier, ce prix est destiné notamment à couvrir les frais d'exploitation et d'Entretien de l'Infrastructure et toutes les charges stipulées dans le Contrat d'Affermage à l'article 23.3.
Services Affermés	:	Désignent les services définis à l'article 2 ci-dessous.
Système de Comptage et de Contrôle	:	Désigne l'installation constituée par les compteurs et leurs accessoires et dispositifs associés (cf. article11du Contrat d'Affermage).
Soumission	:	Désigne l'acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables.